

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officielle de République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le ministre des affaires religieuses
Othman Battikh

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finance complémentaire pour l'année 2014 et notamment l'article 35,

Vu la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finance pour l'année 2015 et notamment l'article 45,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-3124 du 10 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à l'article 2 du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents, le paragraphe suivant :

Article 2 - paragraphe 2 - Le droit de timbre fiscal dû sur la délivrance des permis de circulation automobile lors de l'importation temporaire de véhicules automobiles ou de motocycles ainsi que celui dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année.

Art. 2 - Sont ajoutés à l'annexe du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par les textes subséquents, les points 8 et 9 du numéro IV comme suit :

| Désignation des actes | Tarif (en dinar) |
|--|------------------|
| IV. documents divers : | |
| | 30 |
| 8) permis de circulation automobile | 10 |
| 9) déclaration d'importation de devise (le reste sans changement) | |

Art. 3 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du transport et le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de la justice
Mohamed Salah Ben Aissa

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des affaires étrangères
Taieb Baccouche

Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre du transport
Mahmoud Ben Romdhane

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique
Noomane Fehri

Décret gouvernemental n° 2015-1252 du 11 septembre 2015, complétant le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la Tunisie à la convention douanière sur le carnet A.T.A (convention A.T.A),

Vu la loi n° 77-39 du 2 juillet 1977, portant ratification de la convention douanière, relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets Tir (convention Tir), du 14 novembre 1975,

Vu la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, notamment ses articles 234, 236 et 237,

Vu le décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé, l'article 9 (bis) comme suit :

Article 9 (bis) - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un député de l'assemblée des représentants du peuple représentant une circonscription électorale à l'étranger, établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie afin d'accomplir ses fonctions parlementaires.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions du paragraphe « a » de l'article 10 du décret n° 2009-711 du 11 mars 2009 susvisé, un troisième alinéa comme suit :

Article 10 - paragraphe a - troisième alinéa :

- utilisés par un député de l'assemblée des représentants du peuple représentant une circonscription électorale à l'étranger : la durée de séjour dans le territoire douanier de la Tunisie afin d'accomplir les fonctions parlementaires.

Art. 3 - Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 septembre 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre du commerce
Ridha Lahouel

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des finances du 11 septembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle que modifiée complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et la loi organique 2013-28 du 30 juillet 2013,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4651 du 2 décembre 2013,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-1400 du 22 avril 2013,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formations des agents des douanes, tel que modifié et complète par les textes subséquents et notamment le décret n° 2011-3398 du 31 octobre 2011,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes comme suit :

Article 12 (nouveau) - Le programme du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant-major des douanes comporte les matières citées au tableau suivant :

| Matières | Coefficients | Total du nombre d'heures |
|---|---------------------|---------------------------------|
| Réglementation et procédures douanières | 2 | 70 |
| Contentieux douanier | 2 | 50 |
| Exécution du service | 2 | 50 |
| Connaissances militaires | 2 | 50 |
| Connaissances administratives | 1 | 30 |
| Lutte contre la fraude | 1 | 20 |
| Informatique | 1 | 30 |
| Anglais | 1 | 30 |
| Sport | 1 | 50 |
| Commandement et conduite | 1 | 20 |
| Gestion des ressources humaines | 1 | 20 |